

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de glutamate monosodique, originaire de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) 2015/83 (JO L15/15) de la Commission, *les importations de glutamate monosodique*, originaires de République populaire de Chine, sont soumises depuis le 23/01/15, au paiement de droits antidumping définitifs.

Les produits concernés sont repris sous le code TARIC 2922 42 00 10.

L'attention des opérateurs est appelée sur l'expiration prochaine de ces mesures. Par avis 2019/C165 du 14/05/19, la date d'expiration est fixée au 23/01/20.

Les producteurs de l'Union peuvent présenter une demande de réexamen de ces mesures auprès de la Commission. Pour cela, ils sont invités à déposer, au plus tard avant le 23/10/19, leur demande, par écrit, à l'adresse suivante :

Direction générale du commerce (unité H-1)
CHAR 4/39
1049 Bruxelles (BELGIQUE)

Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'expiration des mesures entraînerait une réapparition du dumping et du préjudice.

Dans le cas où la Commission jugerait opportun de réexaminer les mesures, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de réfuter, commenter, développer les points exposés dans la demande de réexamen.